



Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

Bureau 500
925, chemin St-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5
Tél. : (514) 978-8100
Fax : (514) 978-8111

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Site Internet : <http://www.laverydebilly.com>

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres (Angleterre)

RESPONSABILITÉS DES CONSEILS PROVISOIRES

La présentation ci-après de certains des aspects de la restructuration des nouvelles commissions scolaires tente de circonscrire certains des éléments d'action que conseil provisoire doit assumer. Elle ne reflète pas les changements ou les modifications survenus par voie de réglementation ou par voie d'instruction administrative du gouvernement émise récemment selon le cas.

Aux termes de l'article 516 de la Loi sur l'instruction publique (ci-après L.I.P.), il revient au conseil provisoire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de la première année de la commission scolaire nouvelle qui débutera le 1^{er} juillet 1998.

À cet effet, le conseil provisoire a tous les pouvoirs de la commission scolaire comme s'il s'agissait du conseil des commissaires de cette commission scolaire.

« *Art. 516* Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la commission scolaire nouvelle sur son territoire à compter du 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.

À cette fin, il exerce ses fonctions et pouvoirs de la commission scolaire nouvelle comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. »

Le premier geste que doit poser le conseil provisoire à sa première séance, est la nomination ou l'élection du président et du vice-président du conseil provisoire (art. 514.4). Par la suite, il nomme un directeur général qui entre en fonction dès sa nomination. Cette nomination, par le conseil provisoire, du directeur général doit se faire conformément à l'article 200 L.I.P. Le directeur général ainsi nommé

Sommaire

La consultation	3
La réglementation	4
Échéancier	4
Responsabilités des commissions scolaires existantes	6
Répartition des transferts des immeubles	6
Les élections scolaires de 1998	6